



La déclaration du volume et de la valeur des activités associées aux paiements de détail : consultations sectorielles via le Comité consultatif sur les paiements de détail

Septembre 2023

Par l'entremise du Comité consultatif sur les paiements de détail, la Banque du Canada sollicite les commentaires écrits de participants du secteur afin d'éclairer son approche quant à la façon dont les fournisseurs de services de paiement (FSP) sous sa supervision lui communiqueront le volume et la valeur de leurs activités associées aux paiements de détail. Elle cherche ainsi à :

- mieux comprendre les pratiques actuelles des FSP pour la déclaration de leurs opérations;
- obtenir de la rétroaction sur une approche potentielle pour la déclaration du volume et de la valeur des activités associées aux paiements de détail.

Veillez envoyer vos réponses aux questions des parties 1 et 2 du présent document par courriel à RPAC-CCPD@bank-banque-canada.ca d'ici le **23 octobre 2023**.

Contexte

En vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAAPD), **les FSP devront déclarer** le nombre (volume) et la valeur des transferts électroniques de fonds (TEF) relativement auxquels ils auront exécuté une activité associée aux paiements de détail, et ce, dans leur demande d'enregistrement et ensuite dans leur rapport annuel. Cette exigence est présentée plus en détail aux articles 19 et 24 *du Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (encore au stade de projet).

L'article 2 de la LAAPD définit :

- une **activité associée aux paiements de détail** comme une fonction de paiement exécutée relativement à un TEF en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement;
- un **TEF** comme un placement, un transfert ou un retrait de fonds effectué par voie électronique initié par une personne physique ou une entité ou en son nom.

Champ d'application

Les fonctions de paiement exécutées relativement à un TEF qui sont visées par la LAAPD sont :

- la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un TEF;
- la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité;
- l'initiation d'un TEF à la demande d'un utilisateur final;

- l'autorisation de TEF ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un TEF;
- la prestation de services de compensation ou de règlement.

La LAAPD prévoit des critères de portée géographique (articles 4 et 5) et des exclusions fondées sur l'entité et les activités.

Conformément à ces exclusions, la LAAPD ne s'applique pas à l'égard des activités rattachées aux éléments ci-dessous et, par conséquent, les FSP **ne seront pas tenus** de déclarer les TEF qui y sont liés :

- les instruments émis par un marchand ou par un groupe de marchands, comme les cartes-cadeaux, cartes prépayées et cartes de transport (LAAPD, alinéa 6a));
- les contrats financiers admissibles et les opérations prévues par règlement (LAAPD, alinéa 6b));
- les opérations en vue de retirer des espèces à un guichet automatique (LAAPD, alinéa 6(c));
- les opérations relatives à des valeurs mobilières (*Règlement*, article 2);
- les fonctions de paiement exécutées à l'aide d'un système désigné en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LAAPD, article 7);
 - Pour les besoins de la présente note, pour que l'exclusion s'applique, la fonction de paiement exécutée relativement à un TEF individuel doit être exécutée par l'exploitant du système désigné utilisé (par exemple, Virement *Interac*). Dès qu'une fonction de paiement est exécutée en dehors d'un système désigné (par exemple, via l'interface Web d'un FSP), le FSP doit déclarer le TEF.
- les opérations internes entre des entités affiliées (LAAPD, article 8);
- les arrêtés du gouverneur (LAAPD, article 11).

Partie 1 : Pratiques actuelles pour la déclaration des opérations

Questions

1. Quels sont les flux ou types d'opérations que votre entreprise effectue ou facilite couramment?
2. Si votre entreprise exécute une fonction de paiement relativement à un transfert électronique de fonds (TEF), êtes-vous en mesure de déterminer si ce TEF provient de l'étranger ou s'il est initié au nom d'un utilisateur final au Canada?
3. Y a-t-il des informations sur la valeur ou le volume que vous ne pouvez pas consulter pour certaines opérations? Par exemple, arrive-t-il que la valeur d'une opération soit cryptée ou ne soit pas fournie dans une instruction de paiement?
4. Utilisez-vous un système de paiement désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* dans le cadre de vos activités associées aux paiements de détail? Le cas échéant, lequel¹?

¹ Les systèmes désignés en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* sont : Lynx, le CDSX, le Service canadien de compensation de produits dérivés (CDCS), la CLS Bank, SwapClear, le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et Virement *Interac*.

5. En ce qui concerne les différents TEF que vous effectuez, veuillez indiquer les fonctions de paiement : i) que vous exécutez à l'aide d'un système désigné ; ii) que vous exécutez en dehors de ce système désigné; et iii) qui seraient exécutées par la chambre de compensation de ce système désigné.
6. Quel est le pourcentage approximatif de TEF relativement auxquels vous exécutez une fonction de paiement à l'aide d'un système désigné?
7. Si vous exécutez couramment plusieurs fonctions de paiement pour des TEF individuels, pourriez-vous toutes les exécuter à l'aide d'un système désigné?
8. Si un client transfère des fonds d'un compte qu'il a avec vous à une autre entité, comptabilisez-vous ce transfert comme une seule opération (ou un seul TEF) dans vos déclarations actuelles?
 - i. Procédez-vous différemment selon que le transfert est envoyé à une institution financière ou à une autre entité?
 - ii. Procédez-vous différemment si le même client détient les deux comptes (celui chez vous et celui chez l'autre entité)?
 - iii. Procédez-vous différemment si les fonds sont transférés à des fins de retrait?
9. Si un client transfère des fonds entre deux comptes qu'il a avec vous, comptabilisez-vous ce transfert comme une seule opération (ou un seul TEF) dans vos déclarations actuelles? Le cas échéant, savez-vous que les fonds sont envoyés et reçus par le même client?
10. Si un client transfère des fonds d'un compte qu'il a avec vous vers le compte d'un autre de vos clients, comptabilisez-vous ce transfert comme une seule opération (ou un seul TEF) dans vos déclarations actuelles?
11. Si une opération entre un payeur et un bénéficiaire implique plusieurs mouvements de fonds, comptabilisez-vous le tout comme une seule opération (ou un seul TEF) dans vos déclarations actuelles?
 - i. Si vous facilitez une opération entre un payeur et un bénéficiaire (p. ex., un acheteur qui se procure un bien auprès d'un commerçant en ligne) qui implique plusieurs mouvements de fonds (p. ex., les fonds passent par différentes entités avant d'arriver dans le compte bancaire du commerçant), comptabilisez-vous le tout comme une seule opération (ou un seul TEF) ou plusieurs opérations distinctes (ou plusieurs TEF distincts)?
12. Comment comptabilisez-vous actuellement les opérations invalidées, annulées ou similaires dans vos déclarations actuelles?
 - i. Si l'invalidation ou l'annulation survient le même jour ou au cours de la même période de déclaration que l'opération initiale, l'incluez-vous dans vos déclarations? Si c'est le cas, de quelle façon?
 - ii. Si l'invalidation ou l'annulation ne survient pas le même jour ou au cours de la même période de déclaration que l'opération initiale, pour quelle date ou quelle période la déclarez-vous? Si vous la déclarez pour la période à laquelle vous en prenez connaissance, déclarez-vous une seconde opération qui vient annuler la première en termes de valeur

(c'est-à-dire que deux opérations seraient déclarées, pour une valeur nette de zéro), ou suivez-vous une autre approche?

13. Comment comptabilisez-vous actuellement les opérations faisant l'objet d'un remboursement complet ou partiel dans vos déclarations actuelles?

- i. Si le remboursement survient le même jour ou au cours de la même période de déclaration que l'opération initiale, l'indiquez-vous dans vos déclarations? Si c'est le cas, de quelle façon? (Veuillez faire la distinction entre les remboursements complets et partiels dans votre réponse.)
- ii. Si le remboursement ne survient pas le même jour ou au cours de la même période de déclaration que l'opération initiale, pour quelle période le déclarez-vous? Si vous le déclarez pour la période à laquelle vous en prenez connaissance, déclarez-vous une seconde opération qui vient contrebalancer la première en termes de valeur (c'est-à-dire une opération de valeur égale à l'opération initiale dans le cas d'un remboursement complet, et d'une valeur égale au montant remboursé seulement dans le cas d'un remboursement partiel), ou suivez-vous une autre approche?

Partie 2 : Approche envisagée pour la déclaration du volume et de la valeur des activités associées aux paiements de détail

Les FSP devront déclarer le nombre (volume) et la valeur des TEF relativement auxquels ils auront exécuté une activité associée aux paiements de détail, dont :

- l'**initiation** d'un TEF à la demande d'un utilisateur final;
- l'**autorisation** de TEF ou la **transmission**, la **réception** ou la **facilitation** d'une instruction en vue d'un TEF;
- la prestation de services de **compensation** ou de **règlement**

Tous les TEF rattachés à ces activités associées aux paiements de détail devront être déclarés, que le FSP ait interagi directement avec l'**utilisateur final** ou avec un autre FSP.

Voici les grandes lignes de l'approche envisagée pour la déclaration du nombre et de la valeur des TEF relativement auxquels un FSP aura exécuté une activité associée aux paiements de détail :

- Le FSP déclarerait le nombre et la valeur monétaire des TEF relativement auxquels il aurait exécuté une activité associée aux paiements de détail, quel que soit le nombre de fonctions de paiement exécutées relativement à ces TEF. Par exemple :
 - Un FSP ayant initié et autorisé un seul TEF de 100 \$ déclarerait un seul TEF et une valeur de 100 \$, même s'il a exécuté deux fonctions de paiement relativement à ce TEF.
 - Un FSP ayant facilité une instruction en vue d'un TEF de 100 \$ et assuré les services de compensation et de règlement relatifs à ce TEF déclarerait un seul TEF et une valeur de 100 \$, même s'il a exécuté plusieurs fonctions de paiement relativement à ce TEF.

- Le FSP déclarerait le total des nombres et des valeurs monétaires de l'ensemble des TEF individuels pour lesquels il aurait exécuté une activité associée aux paiements de détail durant la période visée. Par exemple :
 - Un FSP ayant reçu des instructions d'un seul ou de plusieurs utilisateurs finaux ou payeurs pour initier 10 TEF individuels pour un seul ou plusieurs utilisateurs finaux ou payeurs durant la période visée déclarerait 10 TEF pour cette période.
 - Un FSP ayant traité un lot regroupant 10 opérations individuelles déclarerait 10 TEF.
 - Un FSP ayant exécuté une activité associée aux paiements de détail relativement à des TEF pour des paiements récurrents déclarerait chaque paiement comme un TEF individuel.

Questions

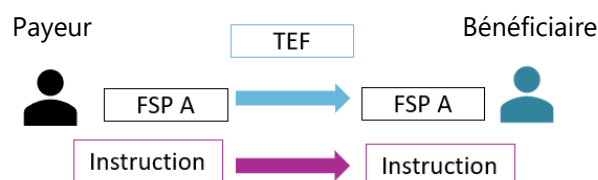
- D'après les renseignements fournis, cette approche concorde-t-elle avec les pratiques de déclaration actuelles de votre organisation? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les différences?
- D'après les renseignements fournis, quels défis rencontreriez-vous dans la mise en œuvre de cette approche?
- Les exemples illustratifs ci-dessous vous aident-ils à mieux comprendre l'approche proposée?

Exemples

Voici des exemples illustratifs de l'approche décrite ci-dessus.

1. Transfert d'un utilisateur final du FSP A à un autre utilisateur final du même FSP

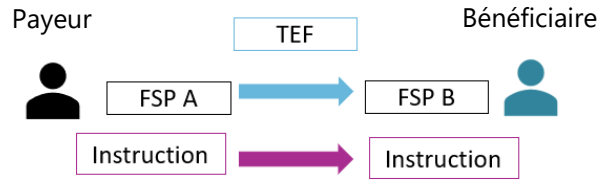
Un utilisateur final (payeur) détient un compte chez le FSP A et transfère 100 \$ de ce compte à un autre utilisateur final (bénéficiaire) qui détient également un compte chez le FSP A. Dans cet exemple, le FSP A doit déclarer 100 \$ et 1 TEF.



	Déclaration
	FSP A
Valeur	100 \$
Nombre	1

2. Transfert d'un utilisateur final du FSP A à un utilisateur final du FSP B

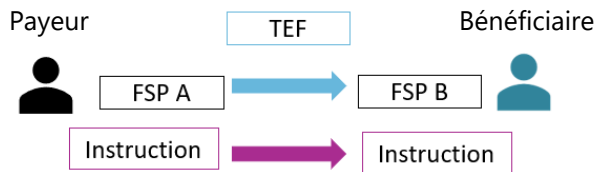
Un utilisateur final (payeur) détient un compte chez le FSP A et transfère 100 \$ de ce compte à un autre utilisateur final (bénéficiaire) qui détient un compte chez le FSP B. Dans cet exemple, le FSP A et le FSP B doivent tous les deux déclarer 100 \$ et 1 TEF.



	Déclaration	
	FSP A	FSP B
Valeur	100 \$	100 \$
Nombre	1	1

3. Transfert d'un utilisateur final du FSP A à un utilisateur final du FSP B, qui n'est pas visé par la LAAPD

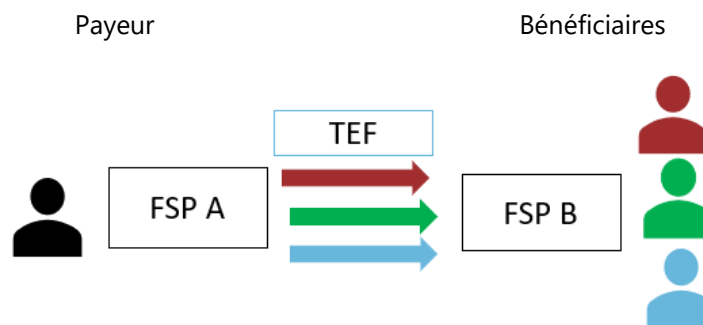
Un utilisateur final (payeur) détient un compte chez le FSP A et envoie 100 \$ de ce compte à un autre utilisateur final (bénéficiaire) qui détient un compte chez le FSP B, lequel n'est pas visé par la LAAPD. Dans cet exemple, le FSP A doit déclarer 100 \$ et 1 TEF. Le FSP B n'a rien à déclarer, car il n'entre pas dans le champ d'application de la LAAPD.



	Déclaration	
	FSP A	FSP B
Valeur	100 \$	s.o.
Nombre	1	s.o.

4. Transfert d'un utilisateur final du FSP A à plusieurs utilisateurs finaux du FSP B

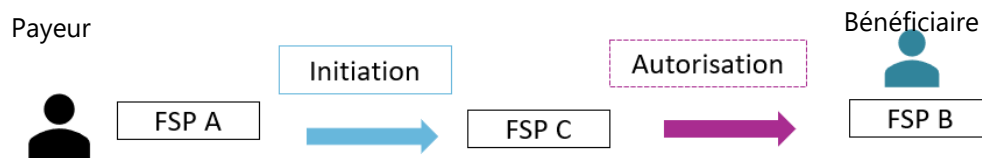
Un utilisateur final (payeur) détient un compte chez le FSP A et envoie 100 \$ de ce compte à trois utilisateurs finaux (bénéficiaires) qui détiennent des comptes chez le FSP B. Dans cet exemple, le FSP A et le FSP B doivent *chacun* déclarer 300 \$ et 3 TEF. Notez que si les comptes détenus auprès du FSP B étaient tous du même utilisateur final, le FSP B déclarerait les mêmes chiffres.



	Déclaration	
	FSP A	FSP B
Valeur	300 \$	300 \$
Nombre	3	3

5. Transfert d'un utilisateur final du FSP A à un utilisateur final du FSP B (faisant intervenir trois FSP)

L'utilisateur final 1 (payeur) a des fonds dans un compte chez le FSP A et demande à ce dernier de transférer 100 \$ dans un compte que l'utilisateur final 2 (bénéficiaire) détient auprès du FSP B. Le FSP A initie un TEF au nom de l'utilisateur final 1, puis l'envoie au FSP C pour autorisation. Après autorisation, les fonds sont déposés dans le compte détenu chez le FSP B. Dans cet exemple, le FSP A, le FSP B et le FSP C doivent *chacun* déclarer 100 \$ et 1 TEF. Par souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte des étapes qui surviennent *après* l'autorisation dans la chaîne de paiement.



	Déclaration		
	FSP A	FSP B	FSP C
Valeur	100 \$	100 \$	100 \$
Nombre	1	1	1

6. Transfert entre deux utilisateurs finaux de FSP canadiens passant par des FSP étrangers

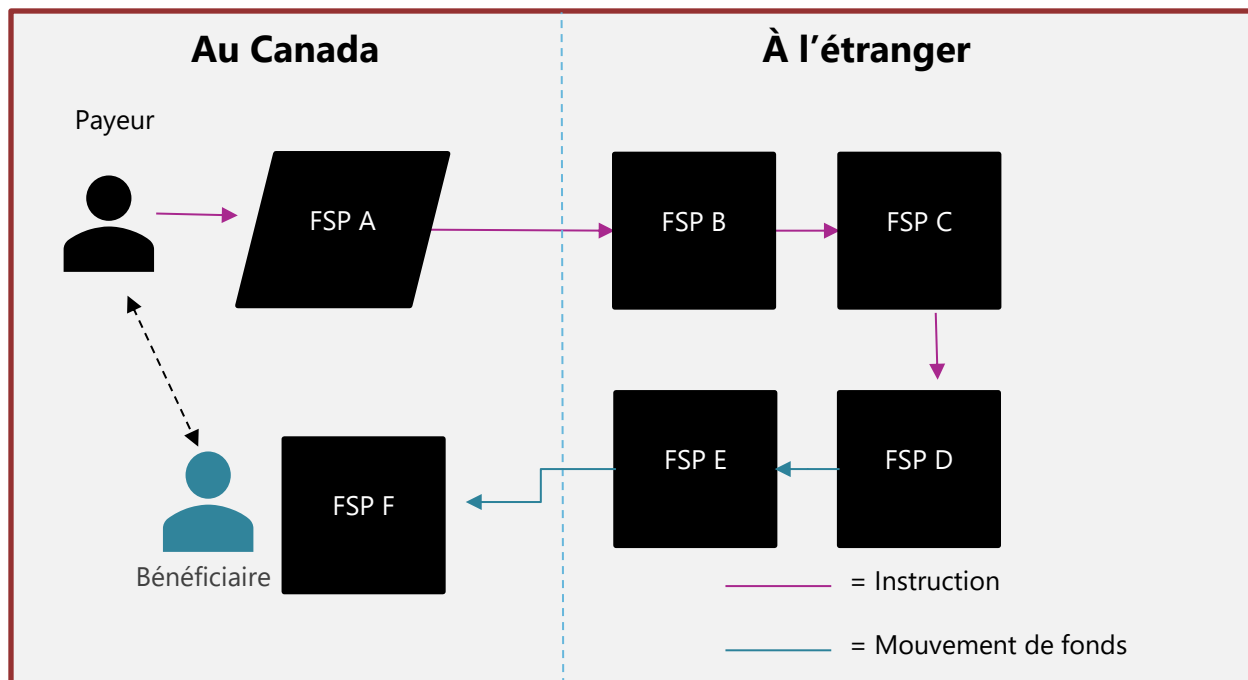
L'utilisateur final 1 (payeur) achète un bien d'une valeur de 100 \$ auprès de l'utilisateur final 2 (bénéficiaire) à l'aide de l'interface de point de vente du FSP A, qui lance le TEF servant à payer l'achat. Les instructions de paiement passent ensuite par divers FSP de la chaîne de paiement pour permettre aux fonds de se rendre jusqu'au compte du bénéficiaire et faire que l'opération soit réglée.

Cet exemple repose sur les principales hypothèses suivantes :

- i. Le FSP A et le FSP F sont au Canada, et sont donc considérés comme des FSP canadiens.
- ii. Le FSP B et le FSP E sont à l'étranger et offrent des activités associées aux paiements de détail à des personnes ou entités au Canada.
- iii. Le FSP C et le FSP D n'offrent aucune activité associée aux paiements de détail à des personnes ou entités au Canada.

Conformément à ces hypothèses, seuls le FSP B et le FSP E sont considérées comme des FSP étrangers visés par LAAPD (conformément à l'article 5 de la LAAPD).

Par conséquent, le FSP A, le FSP B, le FSP E et le FSP F doivent chacun déclarer 100 \$ et 1 TEF. Le FSP C et le FSP D n'ont pas à déclarer quoi que ce soit.



	Déclaration					
	FSP A	FSP B	FSP C	FSP D	FSP E	FSP F
Valeur	100 \$	100 \$	s.o.	s.o.	100 \$	100 \$
Nombre	1	1	s.o.	s.o.	1	1